

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CRT-2019-331-LB

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société SEQENS (NOVACYL) Etablissement de Saint-Fons Rue Prosper Monnet 69 191 SAINT-FONS	S3IC 0061-12348 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input checked="" type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS

Activité principale : fabrication d'acide acétylsalicylique

Date du contrôle : 12/07/2019

Inspecteur(s) : Ludovic BATTISTA et Julie DUCROS

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thèmes du contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Mesures de maîtrise des risques• Capacités de rétention
--------------------	--

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Zone des stockeurs (NARUTO), salle de commande

Référentiels du contrôle

Arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 21 juillet 2015 modifié

Arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2015

Arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Note de la DGPR du 02/10/13 : doctrine sur les mesures de maîtrise des risques instrumentées

Guide méthodologique (DT93) pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des MMRI

Personnes rencontrées et fonctions : voir Annexe I

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :
--------	--

Constats de l'inspection

I Contexte

L'installation de fabrication d'aspirine (Atelier Rhodine) sur la commune de Saint-Fons créée en 1972 était auparavant exploitée par la société RHODIA (aujourd'hui SOLVAY). De ce fait, cette unité est implantée au sein de la plateforme Saint-Fons Spécialités du groupe SOLVAY. Depuis novembre 2011, cette installation est exploitée par la société NOVACYL (entité juridique actuelle) qui a pris le nom de SEQENS comme désignation commerciale depuis fin 2018.

La présente inspection porte principalement sur la maîtrise des risques technologiques sur ce site. D'après son étude des dangers, l'exploitant conclut que le risque d'accident majeur le plus sévère en gravité est liée à l'évaporation d'un nuage toxique d'acide acétique. D'autres accidents de gravité moindre à l'extérieur du site sont liés à des effets thermiques et de surpression.

L'aire de stockage extérieur (NARUTO) accueille les principaux potentiels de dangers de l'établissement de par le caractère inflammable des produits stockés et du caractère toxique des vapeurs qu'ils dégagent.

II Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

II.1 Suites données aux précédentes inspections

L'inspection du 18 octobre 2018 a porté sur le respect des prescriptions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral modifié du 21 juillet 2015 relatives aux mesures de maîtrise des risques (MMR).

L'exploitant a répondu à certaines demandes ayant fait suite à cette inspection par lettre du 24 décembre 2018. Il y indique qu'un important travail de synthèse et de mise à jour des éléments relatifs au suivi des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) a été réalisé, d'où le choix de conduire une nouvelle inspection sur ce thème.

L'examen des points relatifs au suivi des MMR est retranscrit en Annexe 2.

L'examen des points relatifs à l'étanchéité des capacités de rétention de l'aire 539 est retranscrit en Annexe 3 du présent rapport.

À l'issue de ces examens, les constats relevés sont présentés ci-après.

Constat N°1 : test des MMR

Durant l'inspection, un exercice a été déclenché pour simuler la mise en œuvre de la MMR B6-3 : alarme sur détection gaz dans la cuvette du stockeur acide acétique glacial et action associée (déclenchement boîte à mousse par la PIPS).

Cet exercice a permis de juger du caractère réaliste de la cinétique de cette MMR au regard de la cinétique du phénomène dangereux associé dans l'étude des dangers.

En revanche, il n'a pas été possible de conclure à la bonne mise en œuvre des actions décrites dans la fiche réflexe associée et dans l'étude des dangers : absence de port de protection respiratoire par les intervenants sur le terrain, absence de caractérisation de la zone impactée par le nuage毒ique à l'aide du détecteur O2. Il a été noté que la manche à air sensée indiquer la direction du vent n'était plus en état. La procédure de mise en sécurité de l'installation a été réalisée a posteriori de la séquence accidentelle. Sur consigne de l'équipe d'inspection, les boîtes à mousse n'ont pas été testées.

L'équipe d'inspection a noté que les consignes à appliquer venaient d'être redéfinies par l'équipe d'encadrement et que la formation du personnel d'exploitation à ces consignes était en cours de déploiement à la date de la présente inspection.

Par message électronique du même jour à l'inspection des installations classées, l'exploitant s'est engagé sur la mise en œuvre d'actions avant la fin de l'année, actions qui sont de nature à vérifier la bonne mise en application de cette MMR.

Dans le cas où ces actions ne démontreraient pas l'efficacité de la MMR, il pourra être demandé à l'exploitant de la redéfinir dans son étude des dangers.

Par ailleurs, dans sa lettre du 24 décembre 2018, l'exploitant a indiqué que le test de l'intégralité de la chaîne de sécurité de chaque MMR listée dans son étude des dangers sera réalisé lors de l'arrêt technique annuel. Il a été précisé que cet arrêt aura lieu en septembre 2019. Il conviendra que ce point fasse l'objet d'une transmission d'informations à l'inspection des installations classées.

Demande n°1 : l'exploitant informera l'inspection des installations classées du calendrier de mise en œuvre d'actions pour garantir l'efficacité de la MMR B6-3 et transmettra son bilan dans un délai de 15 jours après leur réalisation.

Demande n°2 : pour chaque MMR identifiée dans son étude des dangers, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les rapports des tests de la totalité de la chaîne de sécurité qui la compose.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<u>Art. 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 :</u> « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.»	<u>Demande n°1 :</u> <u>15 jours après la mise en œuvre des actions définies par l'exploitant</u>
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		<u>Demande n°2 :</u> <u>15 jours après la réalisation de l'ensemble des tests</u>

Constat N°2 : étanchéité de la cuvette de rétention R830.30

Le dernier test d'étanchéité de la cuvette de rétention R830.30 du réservoir d'acide acétique glacial fait état d'une fuite de 25 % du volume introduit 24 heures auparavant. L'exploitant a présenté des devis de rénovation complète du fond de la cuvette et s'est engagé oralement à faire réaliser les travaux nécessaires avant la fin de l'année 2019. À titre compensatoire, l'exploitant a mis en place une vérification quotidienne de l'absence de produits dans cette fosse avec vidange dans le cas contraire. Le registre de ces vérifications a été examiné et n'appelle pas d'observation.

Demande n°3 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le bon de commande pour la réalisation des travaux de rénovation et d'étanchéité de la cuvette de rétention R830.30, accompagné du calendrier associé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<u>Art. 8.7.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 modifié :</u>	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	« La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. »	<u>1 mois</u>
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Il ressort de cette inspection que l'exploitant a réalisé un travail en profondeur pour aboutir sur la mise en place d'un nouveau système de gestion de ses MMR se conformant aux requis en la matière. Les efforts devront être mis sur la retranscription de cette démarche en documents d'exploitation afin d'améliorer son application sur le terrain, ainsi que sur les tests de l'intégralité de la chaîne de sécurité des MMR. Il a également été constaté un écart relatif à l'étanchéité d'une cuve de rétention pour laquelle l'exploitant entreprend actuellement des démarches pour y remédier.

L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'adjoint au chef de l'unité départementale	Le chef de l'unité départementale p.i

Pièces jointes :

Annexe I : personnes rencontrées et fonctions

Annexe II : examen du suivi des MMR

Annexe III : examen des rétentions

**Annexe I au rapport UD-R-CRT-19-331-LB :
Personnes rencontrées et fonctions**

Nom	Société	Qualité
Damien GOURSAUD	NOVACYL / SEQENS	Responsable HSE
Jérôme GENESTE (par téléphone)	NOVACYL / SEQENS	Directeur de l'établissement
MiKAEL KREHL THEISS	NOVACYL / SEQENS	Responsable d'exploitation
Armand UBEDA	NOVACYL / SEQENS	Technicien HSE
Jean-Pierre HENI	NOVACYL / SEQENS	Responsable équipe maintenance
Luc DURAND (par téléphone)	PIPS	Chef de la PIPS

Annexe II au rapport UD-R-CRT-19-331-LB :
examen du suivi des MMR

Objet inspecté	Référentiel	Référence documents examinés	Commentaires
Fiches de vie des MMR	Voir Demande n°1 du rapport UDR-CRT-18-391-LB	Fiches de vie des MMR n° : B3-2/B6-6 B3-3/B6-3 B3-5 B5-1 B6-2 B6-7 B7-4	Toutes les MMRI de l'étude des dangers en vigueur possèdent une fiche de vie. Le contenu de ces fiches a été examiné au regard des points listé au §9 du DT93 et aucune non-conformité n'a été détectée.
Tests de la totalité de la chaîne de sécurité des MMR	Voir Demande n°2 du rapport UDR-CRT-18-391-LB		Le test de l'intégralité de la chaîne de sécurité des MMR nécessite un arrêt de l'unité, prévu en septembre 2019. Des exercices faisant intervenir la PIPS sont prévus en 2019. Voir Constat n°1
Pertinence des étalonnages des détecteurs : AIS 830.56 AIA 830.57 AIS 830.59	Voir Demande n°3 du rapport UDR-CRT-18-391-LB	Rapport d'étalonnage du 24 juin 2019 n°GMY00124 pour les 4 AIA AIS Détecteurs AIA 830.56 et 57 : rapports de test n°7273146 du 6 juin 2019 Détecteurs AIS 51 et 59 rapports de test n°7273146 du 6 juin 2019	Les rapports d'étalonnage ne font pas état de non-conformité. Le temps de déclenchement des capteurs conforme au requis de la fiche MMRI associée.

Objet inspecté	Référentiel	Référence documents examinés	Commentaires
Enregistrements des tests des détecteurs de gaz : AIS 830.51 AIA 830.57 AIA 830.56 AIS 830.59 Enregistrement des tests des niveaux haut LIX82001 (MMR B3-2)	Voir Demande n°4 du rapport UDR-CRT-18-391-LB	Détecteurs AIA 830.56 et 57 : rapports de test n°7273146 du 6 juin 2019 Détecteurs AIS 51 et 59 rapports de test n°7273146 du 6 juin 2019 MMR B 3-2 : Rapports de fiche de test des défauts et actions de sécurité du 17 octobre 2018 Rapport d'étalonnage : pas d'étalonnage pour les lames vibrantes : non applicable	Aucune non-conformité n'a été relevée.
Justification de la position de repli du détecteur AIS 830.56	Voir Demande n°5 du rapport UDR-CRT-18-391-LB	Schéma électrique du détecteur AIS 830.56	Le schéma électrique du détecteur AIS 830.56 a été commenté et démontre la sécurité positive.
Séquence de test des MMR B3-3 et B6-3	Voir Demandes n°6 et 7 du rapport UDR-CRT-18-391-LB		Pour chaque MMR à intervention humaine, il a été présenté une fiche réflexe décrivant les actions à réaliser par les opérateurs. Une campagne de sensibilisation des opérateurs à ces fiches réflexe et de mise en disposition en salle de commande est en cours. Un exercice a été déclenché pour simuler la mise en œuvre de la MMR B6-3. Il a été constaté que la cinétique de cette MMR est compatible avec l'hypothèse d'une évaporation d'acide acétique pendant 60 minutes maximum dans l'étude

Objet inspecté	Référentiel	Référence documents examinés	Commentaires
			<p>des dangers. En revanche, il n'a pas été possible de conclure à la bonne mise en œuvre des actions décrites dans la fiche réflexe associée et dans l'étude des dangers.</p> <p>Voir Constat n°1</p>
Actions des opérateurs dans la séquence de la MMR B6-6	Voir Demande n°8 du rapport UDR-CRT-18-391-LB	Feuille d'enregistrement des formations aux opérateurs en SdC	Les formations ont débuté : 5 opérateurs sur 17 ont assisté aux sessions des 10 et 11 juillet 2019. L'ensemble des opérateurs seront formés d'ici fin juillet.

Annexe 3 au rapport UD-R-CRT-19-331-LB :
examen des rétentions des réservoirs n°

Objet inspecté	Référentiel	Référence document	Commentaire
État réparé des fosses R830.30 et R820.30	Voir Demande n°8 du rapport UDR-CRT-18-391-LB	R820.30 : rapport de test d'étanchéité du 8 au 9/02/2019 R830.30 : rapport de test d'étanchéité du 8 au 9/02/2019 Procédure de contrôle des rétentions : FRAN-EN-ETFO du 28/10/2016	<p>Il a été procédé à un examen visuel des deux cuvettes de rétention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les réparations prévues ont été réalisées • un nouveau désordre est apparu sur la paroi intérieure Sud de la cuvette R830.30 <p>Le résultat du test d'étanchéité de la cuvette R820.30 est conforme au requis de l'exploitant.</p> <p>Le résultat du test d'étanchéité de la cuvette R830.30 n'est pas conforme. Voir Constat n°2</p>